



La protection sociale compl mentaire : le volet sant 

Au 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale compl mentaire auxquelles les agents souscrivent pour **couvrir le risque sant ** (frais occasionn s par une maternit , une maladie ou un accident), **  hauteur d'au moins 15   brut mensuel minimum par agent** (article 6 du d cret n 2022-581 du 20 avril 2022).

Les principes :

- ✓ Montant vers  sous forme unitaire.
- ✓ Modulation possible selon des tranches de r mun ration par exemple et, le cas  ch ant, pour tenir compte de la situation familiale de l'agent (conjoint, enfants).
- ✓ Pas de modulation en fonction de la cat gorie hi rarchique de l'agent (A, B, C) ou selon le statut (fonctionnaires ou contractuels).
- ✓ Pas de prorata en fonction du temps de travail, ni selon des conditions d'anciennet  de l'agent.
- ✓ Les b n ficiaires de cette participation sont les fonctionnaires (stagiaires, titulaires) et les contractuels de droit public et de droit priv . La participation n'est pas vers e aux retrait s.

Les deux options :

Les employeurs peuvent opter :

- pour la labellisation : l'employeur verse une participation aux agents qui ont adh r    un produit labellis  (attestation de l'organisme   fournir) ;
- pour la convention de participation : l'employeur verse une participation aux agents qui ont adh r  au contrat collectif.

Pour acter leur choix, les collectivit s devront saisir le CST avant de d lib rer : **dernier CST le 10 d cembre 2025.**